

ARTICLE X

1. Les droits exigés sur le territoire de l'une des Parties pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie ne sont pas plus élevés que ceux exigés à une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie exploitant des services aériens internationaux semblables.

2. Chaque Partie encourage la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations; lorsque cela est possible, ces consultations se font par l'entremise des organismes représentant ces entreprises de transport aérien. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagée est donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

3. Aucune des Parties n'accorde la préférence à sa propre entreprise de transport aérien ou à une autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie exploitant des services aériens internationaux semblables dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et les règlements similaires, non plus qu'en ce qui regarde l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE XI

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties bénéficient de possibilités justes et égales pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties tiennent compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie, de façon à ne pas nuire indûment à la bonne marche des services que celles-ci assurent sur la totalité ou sur une partie de la même route.

3. Les services convenus par les entreprises de transport aérien désignées des Parties sont raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et visent principalement à offrir, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et aux prévisions raisonnables en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre les territoires des Parties qui ont désigné les entreprises de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués en des points des